



28.2.2014

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 1268/2010, présentée par Cristóbal Aguado Laza, de nationalité espagnole, au nom de l'*Asociación Valenciana de Agricultores - ASAJA* (Association des fermiers de Valence), sur les produits phytosanitaires, les organismes nuisibles et les maladies des produits végétaux

### 1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire demande, dans le cadre de la prochaine entrée en vigueur d'un règlement phytosanitaire plus strict au niveau de l'Union européenne, que les substances phytosanitaires retirées du marché sur décision de l'Union soient réintroduites dans le règlement. Il fait valoir que ces substances sont importantes pour le contrôle de nouveaux organismes nuisibles sur le territoire de l'Union, et plaide en faveur d'un durcissement des règles d'importation de produits d'origine végétale en provenance de pays tiers. Il demande également que le concept de tolérance à l'importation (repris dans le règlement (CE) n° 396/2005) ne soit plus appliqué et que tous les agents commerciaux ou producteurs opérant sur le territoire communautaire soient soumis aux mêmes règles. Les produits végétaux devraient, par conséquent, avoir les mêmes limites de résidus et de pesticides, et ce indépendamment de leur origine.

### 2. Recevabilité

Déclarée recevable le 21 janvier 2011. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

### 3. Réponse de la Commission, reçue le 18 juillet 2011

La pétition aborde trois questions distinctes, chacune d'entre elles étant régie par différents aspects du droit de l'Union ou par des pratiques courantes. La Commission se propose donc de traiter séparément chacune de ces questions.

a) Élargissement de la procédure accélérée d'autorisation des substances actives phytosanitaires

Le pétitionnaire fait référence aux substances actives contenues dans les produits phytosanitaires qui, à la suite d'une décision de la Commission, n'ont pas été inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Ces substances actives faisaient partie du programme de travail auquel il est fait référence à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil et qui a été mis en place afin de réviser la liste des substances actives présentes sur le marché des États membres en juillet 1993 selon les normes de l'Union. Ce programme de révision a mené à l'inscription de plus de 300 substances actives à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Selon cette directive, l'autorisation des substances actives et des produits phytosanitaires contenant ces substances doit garantir un niveau élevé de protection. Ces substances actives ont donc fait l'objet d'une évaluation selon les critères définis aux annexes II et III de la directive 91/414/CEE, et elles ont été autorisées sur la base de l'évaluation des risques menée selon les critères de l'annexe VI de cette même directive. Leur utilisation dans des produits phytosanitaires peut être considérée comme étant sans danger pour l'homme, l'animal et l'environnement. Une partie du processus décisionnel en la matière vise à garantir – lorsque cela est possible – la disponibilité d'un large éventail de substances actives, par exemple en termes de gestion de la résistance.

À la suite du compte rendu d'avancement présenté par la Commission conformément à la directive 91/414/CEE, le Parlement européen, par le biais de sa résolution du 30 mai 2002, ainsi que le Conseil, par le biais de ses conclusions du 12 décembre 2001, ont demandé à la Commission de réviser la directive 91/414/CEE et ont identifié un certain nombre de questions qu'elle devait examiner. Cette directive va être abrogée et remplacée par le règlement (CE) n° 1107/2009, qui s'appliquera dans tous les États membres à partir du 14 juin 2011. Ce règlement tient compte des conclusions du Parlement européen, de l'expérience acquise lors de l'application de la directive 91/414/CEE, ainsi que des récents progrès scientifiques et techniques.

Afin de garantir que la diversification de l'agriculture et de l'horticulture n'est pas menacée par l'indisponibilité de produits phytosanitaires, le nouveau règlement met en place des règles spécifiques pour les utilisations mineures. Dans ce contexte, en vertu de l'article 51, paragraphe 9, la Commission doit présenter au Parlement européen et au Conseil, le 14 décembre au plus tard, un rapport relatif à l'institution d'un fonds européen pour les utilisations mineures, assorti, le cas échéant, d'une proposition législative. Le terme "utilisation mineure" désigne ici l'utilisation d'un produit phytosanitaire sur des végétaux qui i) ne sont pas largement cultivés dans cet État membre, ou ii) sont largement cultivés pour répondre à un besoin exceptionnel en matière de protection des végétaux.

Le pétitionnaire demande "l'élargissement immédiat de la procédure accélérée à toutes les substances actives reclassifiées, c'est-à-dire celles ayant été retirées à la suite d'une décision communautaire et pour lesquelles une nouvelle demande d'inscription est maintenant présentée".

La portée de la procédure ainsi que ses conditions d'application sont clairement décrites dans le règlement (CE) n° 33/2008 de la Commission, qui indique ce qui suit:

"Lorsqu'une substance active des deuxième, troisième ou quatrième phases a fait l'objet d'une décision de refus d'inscription conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 91/414/CEE et qu'un projet de rapport d'évaluation a été rédigé, toute personne qui a participé en qualité de demandeur à la procédure conduisant à cette décision ou toute personne qui, en accord avec le demandeur initial, a remplacé celui-ci aux fins du présent règlement, peut introduire une demande selon la procédure accélérée prévue aux articles 14 à 19 du présent règlement. Cette demande doit être introduite dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la décision de refus d'inscription pour les substances des troisième et quatrième phases, ou dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour les substances de la deuxième phase."

Cette procédure accélérée concerne 74 substances actives. Elle s'applique à 10 substances actives n'entrant pas dans le cadre de la deuxième phase du programme de révision et à 64 substances actives volontairement retirées pendant sa troisième phase (49 substances, dont la liste complète figure dans la décision 2008/934/CE de la Commission) et sa quatrième phase (15 substances, dont la liste complète figure dans la décision 2008/941/CE de la Commission). Pour avoir une vue d'ensemble de ces substances, il suffit de consulter le document SANCO 01896/2008 (version révisée) du 21 janvier 2011<sup>1</sup> (nouvelles demandes d'inscription des substances actives non inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE).

La procédure accélérée est conçue pour permettre à la Commission de prendre une décision sur la base d'un dossier à jour avant la date à laquelle les États membres doivent, comme l'exigent les décisions de non-inscription, retirer les autorisations nationales pour les produits phytosanitaires contenant ces substances actives.

Afin de permettre l'examen de ces substances, la période de retrait par les États membres des autorisations concernant ces substances a été prolongée du 31 décembre 2010 au 31 décembre 2011 par le règlement (UE) n° 741/2010.

## Conclusion

Lors de l'évaluation de substances actives, un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale, ainsi que de l'environnement, doit être maintenu, tout en garantissant – lorsque cela est possible – la disponibilité d'un large éventail de substances actives. Toutes les substances actives faisant partie du programme de travail mentionné à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil ont donc été évaluées selon les exigences et les critères de l'Union. La procédure accélérée s'appliquait à un groupe limité de substances répondant aux critères définis dans le règlement (CE) n° 33/2008. Cependant, afin d'accélérer l'autorisation des substances actives, des délais stricts ont été mis en place pour les différentes étapes de la procédure dans le règlement (CE) n° 1107/2009, qui a été adopté après des débats approfondis avec les parties concernées. L'Union européenne n'est pas indifférente aux problèmes rencontrés par les agriculteurs. Par conséquent, ce règlement contient des dispositions spécifiques pour les utilisations mineures afin de garantir que la diversification de l'agriculture et de l'horticulture n'est pas menacée par l'indisponibilité de produits phytosanitaires. À ce titre, les détenteurs d'autorisations, les organisations publiques ou scientifiques impliquées dans des activités agricoles, les organisations agricoles

---

<sup>1</sup> [http://ec.europa.eu/food/plant/protection/evaluation/resubmission\\_table\\_rev08062009.pdf](http://ec.europa.eu/food/plant/protection/evaluation/resubmission_table_rev08062009.pdf)

professionnelles ou les utilisateurs professionnels peuvent demander à ce que l'autorisation portant sur un produit phytosanitaire déjà autorisé dans l'État membre concerné soit élargie à des utilisations mineures non encore couvertes par cette autorisation. En vertu de ces dispositions, la Commission doit également présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport concernant l'institution d'un fonds européen pour les utilisations mineures au plus tard le 14 décembre 2011.

b) Renforcement des mesures de contrôle phytosanitaire au sein de l'Union européenne concernant les organismes nuisibles et maladies provenant de pays tiers

Le régime phytosanitaire communautaire (CPHR), qui inclut des exigences portant sur la santé des végétaux importés, est basé sur la directive 2000/29/CE du Conseil. En 2008, la Commission a décidé, au vu des nombreux défis à relever (par exemple, la mondialisation du commerce, les modifications des modèles de commerce et l'émergence de nouveaux marchés), que le CPHR devait faire l'objet d'une évaluation. Celle-ci a eu lieu en 2009-2010 et a mené à la décision de réviser et de mettre à jour le droit de l'Union en matière phytosanitaire. Les parties prenantes ont été largement impliquées tout au long du processus. Un des éléments devant faire l'objet d'une révision est le régime d'importation, et une attention toute particulière doit être accordée aux échanges à haut risque (notamment au commerce de plants et de semences, ainsi qu'aux nouveaux marchés). Le CPHR révisé devrait, entre autres, prévenir de manière plus efficace l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux provenant de pays tiers, par exemple par le biais d'une réponse plus rapide aux risques émergents. Les propositions législatives de la Commission sont prévues pour 2012. Le pétitionnaire est invité à consulter les informations approfondies concernant la révision du CPHR sur le site web de la Commission, disponible à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/food/plant/strategy/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/plant/strategy/index_en.htm).

Conclusion

La Commission est en train de réviser et de mettre à jour le droit phytosanitaire de l'Union, y compris le régime d'importation. Les propositions législatives de la Commission sont prévues pour 2012. Le pétitionnaire est invité à prendre part à ce processus. La Commission considère que la consultation des acteurs impliqués dans le régime phytosanitaire est un élément clé de la révision et de l'évaluation d'impact.

c) Élimination au sein de l'Union européenne du concept de "tolérance à l'importation" portant sur les résidus phytosanitaires provenant de pays tiers

L'utilisation du concept de "tolérance à l'importation" (c'est-à-dire la teneur maximale en résidus (TMR) pour les produits importés) est rendue nécessaire par les règles du commerce international. L'Union européenne est soumise à des obligations internationales qui ne lui permettent pas de bloquer les importations de produits traités à l'aide de pesticides, à moins d'avoir une bonne raison, par exemple si la teneur en résidus encore présents sur les produits est dangereuse pour les consommateurs de l'Union. Cette obligation ne dépend pas de l'utilisation ou non du même pesticide au sein de l'Union. L'Union européenne n'a donc aucune raison de refuser de définir une teneur maximale en résidus pour les pesticides pouvant avoir été utilisés sur des produits importés. Une telle TMR ne peut être définie que sur la base de la présentation d'un dossier complet, évalué d'une manière scientifiquement rigoureuse. Si cette évaluation débouche sur un résultat positif, l'Union européenne fixera alors une teneur en pesticides au-dessous de laquelle il n'y a pas de danger pour les consommateurs. Ce concept étant également appliqué par les partenaires commerciaux de l'Union européenne, des produits agricoles peuvent être exportés depuis l'Union vers tous les pays tiers tant que ces produits sont sans danger pour les consommateurs dans les pays concernés. De même, il permet l'importation de produits agricoles de pays tiers vers l'Union, tant que ceux-ci sont sans danger pour les consommateurs de l'Union. Si ce concept n'était pas

utilisé par l'Union européenne et ses partenaires commerciaux, les producteurs de vin espagnol ne pourraient par exemple plus exporter de vin vers des pays comme les États-Unis et le Japon, où sont interdits certains pesticides autorisés en Espagne.

Il est vrai que plusieurs pesticides utilisés dans des pays tiers ne sont pas autorisés sur le territoire de l'Union. Dans de nombreux cas, il ne s'agit pas de protéger les consommateurs. Parfois, l'Union ne représente pas un marché suffisamment lucratif pour que le fabricant soit disposé à payer les frais d'enregistrement. Dans d'autres cas, différents pesticides sont nécessaires pour éliminer des organismes nuisibles qui n'existent pas en Europe, ou pour traiter des plantes ne poussant pas en Europe. Dans ces cas, la tolérance à l'importation permet d'importer des produits traités vers l'Union européenne. Une tolérance à l'importation n'est instaurée que lorsqu'un dossier est présenté et évalué par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) afin de démontrer que les résidus ne représentent aucun risque pour le consommateur. Dans le cas où les résidus sont dangereux pour tous les groupes de consommateurs de l'Union, la tolérance à l'importation n'est pas accordée.

### Conclusion

La suppression du concept de "tolérance à l'importation" n'est pas dans l'intérêt des agriculteurs de l'Union, et elle ne semble pas réalisable en raison de nos obligations internationales. La Commission n'apportera donc son soutien à aucune action visant à abandonner le concept de "tolérance à l'importation".

#### **4. Réponse de la Commission, reçue le 28 août 2013**

À la suite des dernières informations obtenues, la Commission peut effectuer une mise à jour de la seconde question de la pétition relative au renforcement des mesures de contrôle phytosanitaire au sein de l'Union européenne concernant les parasites et maladies provenant de pays tiers.

À propos des deux autres éléments de la pétition, c'est-à-dire l'autorisation des substances actives phytosanitaires (partie I) et la réciprocité (partie III), la réponse fournie par la Commission sous forme écrite le 18 juillet 2011 et lors de la réunion de la commission des pétitions du 8 mai 2012 est toujours considérée complète et d'actualité.

À la suite de l'évaluation (2009-2010) et de la révision (2010-2011) du régime phytosanitaire de l'Union effectuées par la Commission, une proposition législative a été élaborée pour un règlement relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, adoptée le 6 mai 2013 (COM(2013) 267 final).

Le règlement proposé devrait mettre de nouveaux outils à disposition pour une protection accrue contre les nouveaux organismes nuisibles aux végétaux qui arrivent dans l'Union avec des végétaux et des produits végétaux provenant de pays tiers, combinés aux nouvelles mesures destinées à garantir la détection rapide et l'éradication immédiate de tels nuisibles. À cette fin, les États membres seraient tenus de réaliser des sondages sur leur territoire en cas de d'apparition d'organismes nuisibles réglementés. En outre, des règles claires établiraient la marche à suivre pour les éradiquer. Un soutien financier serait accordé par l'Union aux États

membres qui mènent ces sondages et aux opérateurs concernés par la perte de valeur du matériel végétal détruit lors de l'éradication de foyers d'organismes nuisibles.

Le régime serait également modernisé en ce qui concerne la circulation des végétaux et des produits végétaux au sein de l'Union afin de réduire les coûts et les contraintes administratives pour les opérateurs.

Le pétitionnaire est invité à consulter les informations approfondies concernant la proposition législative ainsi que l'évaluation d'impact sur le site web de la Commission à l'adresse suivante: [http://ec.europa.eu/food/plant/plant\\_health\\_biosafety/rules/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/plant/plant_health_biosafety/rules/index_en.htm).

## **5. Réponse de la Commission, reçue le 28 février 2014**

"À la suite des informations fournies précédemment au sujet de cette pétition, nous allons faire le point sur les questions relatives aux produits phytopharmaceutiques qui ont été soulevées lors de la réunion de la commission des pétitions du 5 décembre 2013 et relevant du règlement (CE) n° 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et du règlement (CE) n° 396/2005 relatif à la fixation de limites maximales applicables aux résidus de pesticides (LMR).

### *Partie I: produits phytopharmaceutiques*

#### *Utilisations mineures*

D'après l'article 51, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 1107/2009<sup>1</sup> concernant les produits phytopharmaceutiques, la Commission est tenue de présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la possible institution d'un Fonds pour les utilisations mineures.

Ce rapport devait être transmis en décembre 2011 au plus tard mais, en raison de longues consultations avec d'autres services de la Commission et d'autres priorités impérieuses plus récentes, il a finalement été reporté. La Commission espère désormais adopter le rapport sur les utilisations mineures en février 2014.

Ce rapport prévoit la création d'un organe de coordination indépendant ("secrétariat technique") sur les utilisations mineures cofinancé par la Commission. Les principaux objectifs de cet organe de coordination sont le partage d'informations, la coordination des travaux liés aux utilisations mineures entre les États membres et les parties intéressées, ainsi que la stimulation de l'harmonisation.

Outre le projet d'organe de coordination sur les utilisations mineures, la Commission soutiendra un projet ERA-NET sur la gestion intégrée des nuisibles avec une référence spécifique aux utilisations mineures (IPM ERANET). Les projets ERA-NET sont des instruments de coordination de la recherche dans le cadre desquels les États membres peuvent coordonner leurs activités de recherche nationales et financer des projets communs. Parmi les résultats pertinents escomptés, citons le recensement des activités de recherche en cours, la coordination et la réduction des chevauchements entre les financements nationaux et européens.

---

<sup>1</sup> JO L 309 du 24.11.2009.

La coordination entre le projet IPM ERANET et l'organe de coordination proposé sera indispensable et contribuera au final à la résolution des problèmes futurs en matière d'utilisations mineures.

### Disponibilité de substances actives

Il convient de souligner qu'il existe à l'heure actuelle quelque 450 substances actives approuvées et que, depuis la présentation de la pétition, la Commission a rattrapé le retard dans les demandes d'approbation et de nombreuses nouvelles substances actives ont donc été approuvées.

Afin de mieux coordonner et contrôler le recours aux autorisations d'urgence en vertu de l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009, la Commission a élaboré un document de travail sur les situations d'urgence (SANCO/10087/2013). Ce document définit la procédure que les États membres doivent appliquer lorsqu'ils accordent une telle autorisation au titre de l'article 53 et prévoit l'utilisation d'un formulaire de notification qui apporte la transparence et la clarté nécessaires.

Ce document de travail a renforcé l'harmonisation entre les États membres en ce qui concerne l'octroi des autorisations d'urgence et a également donné lieu à une meilleure notification des informations à la Commission. La Commission publie régulièrement les notifications d'autorisation d'urgence reçues des États membres.

Cependant, il est important que les États membres maintiennent l'intégrité du système d'autorisation. Plus particulièrement, les autorisations d'urgence ne doivent pas être accordées à titre de solution de rechange habituelle aux extensions de l'utilisation ou à d'autres formes d'autorisation standards.

Comme indiqué ci-dessus, la Commission œuvre à des solutions concernant la disponibilité des substances actives, en particulier pour les utilisations mineures. À cet égard, la Commission est consciente que la pénurie de solutions en matière de protection des végétaux a des effets négatifs potentiels sur la santé humaine et l'environnement, en raison de l'utilisation illégale éventuelle de produits phytopharmaceutiques, et que l'agriculture de l'Union doit rester compétitive.

### Partie II: santé des végétaux

#### Importation de produits végétaux

Concernant la partie de la pétition relative aux exigences phytosanitaires à l'importation et à la mise en œuvre d'une limitation de l'accès au marché pour les produits provenant de pays tiers similaire à celle appliquée par les pays tiers à l'égard des produits de l'Union, *[la référence à la partie III et à la réciprocité semble être une erreur. Dans la partie concernée (partie II), le pétitionnaire ne semble pas demander la réciprocité avec les pays tiers concernant les exigences à l'importation mais l'application de règles similaires à celles de certains pays tiers concernant le nombre de points d'entrée, les inspections, l'enregistrement de lots, etc.]*, il convient de signaler que les restrictions phytosanitaires à l'importation ne peuvent être fondées que sur des risques identifiés, conformément à l'accord SPS de l'OMC. La Commission suit l'évolution des saisies d'importations et peut mettre en place des restrictions à l'importation si la situation le justifie. Elle l'a fait récemment pour l'importation d'agrumes

d'Afrique du Sud: à la suite de nombreuses saisies, elle a imposé des exigences supplémentaires au titre de la décision 2013/754/UE.

*Partie III: résidus de pesticides*

*Importation de produits végétaux*

À propos de l'élément de la pétition relatif à la réciprocité (partie III), la réponse fournie par la Commission sous forme écrite le 18 juillet 2011 et lors de la réunion de la commission des pétitions du 8 mai 2012 est toujours considérée complète et d'actualité."